

Arrêt

n° 34 934 du 27 novembre 2009
dans l'affaire x III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2009, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 9 juillet 2009 par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui fait suite.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PETRILLO loco Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

Le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, et motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en novembre 2007, selon ses dires, muni d'un passeport valable du 25/05/2005 au 24/05/2010 non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Nous ne connaissons dès lors pas la date de son arrivée sur le territoire belge. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande, introduite le 05/05/2009, soit 18 mois après sa prétendue arrivée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son long séjour en Belgique. Il s'en suit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09/06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque, en outre, comme circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour (18 mois). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au Maroc ; le fait d'avoir noué des attaches durables est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi. (C.E. – Arrêt n°137.371 du 19/11/2004). En conséquence, cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément serait évoqué (C.E. – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). notons [sic] aussi que la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10.07.2003 n° 121565).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir un contrat de travail et d'avoir des relations sociales et des amis sur le territoire. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Rappelons également dans les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Notons également que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une activité lucrative. Dès lors, cet élément ne peut représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués par le requérant, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

Le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles et en l'absence d'une telle démonstration, la demande d'autorisation en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable. »

Un ordre de quitter le territoire a été joint à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour. Cet ordre, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

MOTIF DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés à l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°).*

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil un document daté du 22 août 2009 et intitulé « mémoire en réplique ».

2.1.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment la réformation de la décision entreprise et *« d'ordonner la délivrance à la partie requérante soit d'un certificat d'inscription au registre des étrangers couvrant la durée de la procédure ou renouvelable durant la durée de cette procédure soit d'une attestation d'immatriculation couvrant la durée de la procédure ou renouvelable durant la durée de cette procédure soit d'une attestation officielle suivant laquelle la partie requérante est dispensée de l'obligation d'obtenir un permis de travail et peut exercer un travail de salarié sous couvert d'un titre de séjour ».*

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux termes duquel : *« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2 » tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : *« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».*

Par conséquent, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne saurait être tenu de se forger une opinion propre des éléments du dossier en vue de procéder à une éventuelle réformation de la décision entreprise et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande formulée à titre accessoire du recours en annulation.

Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée et la délivrance, au requérant d'un titre de séjour ou d'une dispense visant à l'autoriser à travailler.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'excès de pouvoir ; de l'erreur de droit ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de proportionnalité ; et de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause »*.

3.1.1. En une première branche, elle soutient que *« l'acte attaqué viole les dispositions légales visées au moyen et s'avère inadéquatement motivé tant sur la forme qu'au fond vu les erreurs de droit, et d'appréciation »*. Elle rappelle notamment, le séjour ininterrompu du requérant, ses efforts d'intégration, l'obtention d'un contrat de travail, et explique en quoi elle estime que la partie défenderesse estime a tort que le requérant n'a pas apporté *« la preuve du séjour ininterrompu en Belgique depuis 2007 »* et *« la non introduction d'une demande d'autorisation de séjour »*.

3.1.2. En une seconde branche, elle estime que *« l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen et s'avère inadéquatement motivé tant sur la forme que sur le fond en ce qu'il ne tient pas compte de tous les éléments du dossier »*. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des formations suivies et du contrat de travail.

3.1.3. En une troisième branche, elle estime que *« l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen et s'avère inadéquatement motivé tant sur la forme que sur le fond en ce qu'il constitue une ingérence disproportionnée dans l'exercice des droits de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale, notamment au vu de la convention européenne des droits de l'homme, notamment le droit au travail, à l'instruction, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social »*. Elle estime que cette disproportion doit être constatée au regard des articles 8 et 13 de la dite convention et que les conséquences d'un retour au pays d'origine (frais importants et perte de l'emploi) sont manifestement disproportionnées et constituent une ingérence dans la vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution et l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.1.2. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil estime également qu'il convient de rappeler qu'aux termes du second alinéa de l'article 9 et du premier alinéa de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si, entre autres, des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier,

dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Enfin, si l'autorité compétente dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, suffisamment et adéquatement, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle a en effet exposé de façon détaillée et méthodique les motifs pour lesquels elle estimait qu'aucun de ces éléments ne constituait une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée. Les griefs exposés en termes de requête ne permettent pas de conclure en une autre analyse.

4.2.1. Sur la première branche, le Conseil observe que, dans le premier paragraphe de la décision attaquée, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure du requérant, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, il observe que quant bien même le requérant a déposé copie de son passeport, il ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse la constatation que le requérant ne dépose aucun élément permettant d'attester avec toute la certitude requise d'un séjour ininterrompu sur le territoire de la Belgique, et de l'absence de toute demande antérieure d'autorisation de séjour.

4.2.2. Sur la seconde branche, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des circonstances alléguées, notamment les formations suivies et le contrat de travail, il convient de rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Le Conseil relevant que le requérant n'a à l'appui de sa demande d'autorisation, soulevé aucun élément lié au suivi d'une quelconque formation, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération cet élément. En ce qui concerne le contrat de travail du requérant, force est de constater qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et lui a dénié la qualité de circonstance exceptionnelle. Que ce contrat ait été conclu légalement ou sous le bénéfice d'une condition suspensive n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.2.3. Sur la troisième branche, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou quelle conséquence le Conseil devrait tirer de cette disposition, dès lors que le présent recours a pour objet, entres autres, de vérifier si les droits fondamentaux du requérant n'ont pas été ignorés par la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 précitée étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire

à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS